

**Séance publique du 21 décembre 2006.**

**Présents :**

Michel YANS,  
*Bourgmestre-Président.*

Nathalie HEYARD,  
Daniel GUEBELS,  
Jean-Marie ROUGE,  
*Echevins ;*

Sylvie GUILLAUME,  
*Conseillère et Présidente  
du CPAS pressentie;*

Claude DORBAN,  
Marie-Louise GÉRARD,  
Jean-Pierre HARVENT,  
Jean-Jacques BOREUX,  
Anne-Marie GOEURY,  
René DERLET,  
Jean-Hubert HINCK,  
Valérie EPPE,  
Robert SCHILTZ,  
Pol LEFÈVRE,  
*Conseillers ;*

et  
François RONGVAUX,  
*Secrétaire Communal.*

**Objet : Règlement-redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme (permis de bâtir et de lotir) et sur la demande de permis d'environnement (permis d'environnement et unique)**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale;
- Vu la circulaire du 13 juillet 2006 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux 2007, notamment la partie concernant la nomenclature des taxes communales ;
- Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE : À L'UNANIMITÉ**

**Article 1<sup>ier</sup>**

Il est établi pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur le traitement de permis d'urbanisme (permis de bâtir et de lotir) et de permis d'environnement (permis d'environnement et unique).

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande le permis d'urbanisme soumis à enquête publique et de permis d'environnement.

**Article 3**

**Le taux de redevance est égal au montant des frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme soumis à enquête publique et de permis d'environnement.**

**Article 4**

La redevance est payable au moment de la notification de la décision du demandeur.

**Article 5**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

---

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
**F. RONGVAUX**

Le Président,  
**M. YANS**